

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1031-17 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin de
le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de
développement durable révisé de la MRC de Bonaventure
(zones de contraintes relatives à l'érosion côtière)**

Attendu que le gouvernement du Québec, via son ministère de la Sécurité publique, a produit en octobre 2016, la cartographie des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent pour le territoire de la MRC de Bonaventure ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement du Québec, via son ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, demande au Conseil de la MRC de Bonaventure de modifier son Schéma d'aménagement et de développement durable révisé afin d'intégrer et de rendre applicables la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif associé ;

Attendu que toutes les MRC et, par transivité, toutes les municipalités et les villes doivent, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, régir et contrôler l'utilisation du sol à l'intérieur de toutes zones de contraintes présentes sur leur territoire respectif et dûment cartographié ;

Attendu que la demande adressée, en date du 15 septembre 2016, par Monsieur Marc Croteau, sous-ministre au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec, relativement à l'intégration et à la mise en œuvre de la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain ainsi que le cadre normatif qui leur est associé;

Attendu que la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif associé est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 8 février 2017;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de New Richmond peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et/ou jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

Attendu qu'un avis de motion du Règlement 1031-17 a été donné par le conseiller monsieur Jean Cormier, le 20 mars 2017;

Attendu que tous les membres du Conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement 1031-17;

Attendu que tous les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du projet de Règlement 1031-17;

En conséquence, il est proposé par monsieur René Leblanc, appuyé par madame Geneviève Braconnier et résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le Règlement 1031-17 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin de le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure (zones de contraintes relatives à l'érosion côtière) soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le contenu de l'Article 4.5 « Normes applicables en zone d'érosion en bordure de la baie des Chaleurs » faisant partie intégrante du Règlement numéro 927-13 (Règlement de zonage) de la Ville de New Richmond, est abrogé et remplacé par le libellé ci-après reproduit, à savoir :

Article 4.5 - Normes applicables en zone d'érosion en bordure de la baie des Chaleurs

Dans le secteur des falaises et des talus qu'on retrouve le long du littoral de la baie des Chaleurs, les dispositions contenues au « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent » tel que produit par le Gouvernement du Québec, via son ministère de la Sécurité publique, doivent être appliquées par la Ville de New Richmond.

Ainsi, le contenu des cartes suivantes :

- Carte 22A04-050-0702 (Gesgapegiag);
- Carte 22A04-050-0602 (Pointe Duthie);
- Carte 22A04-050-0603 (New Richmond);
- Carte 22A04-050-0503 (Pointe Howatson);
- Carte 22A04-050-0404 (Bourdages);

de même que le contenu des tableaux suivants :

-
- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages
- Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions
- Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique
- Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée
- Tableau 2.4 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

qui sont intégralement reproduits à l'Annexe 1 de l'article 4.5 du Règlement de zonage 927-13 de la Ville de New Richmond, doivent être appliqués par la Ville de New Richmond sur les parties de son territoire qui bordent la baie des Chaleurs.

Voir à l'Annexe 1 de l'article 4.5 du Règlement de zonage 927-13, en format PDF et papier, pour l'intégralité cartographique des cinq (5) cartes ci-haut mentionnées ainsi que le contenu intégral des dispositions normatives contenues dans les six (6) tableaux ci-haut mentionnés ce, tel que produit par le ministère de la Sécurité publique du Québec en date de juin 2016.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond
Ce 1^{er} jour de mai 2017

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire

Annexe 1 – Article 4.5 – Règlement de zonage 927-13

**Voir aux pages suivantes
(en format papier et/ou en format PDF)**

Carte 22A04-050-0702 (Gesgapegiag)

Carte 22A04-050-0602 (Pointe Duthie)

Carte 22A04-050-0603 (New Richmond)

Carte 22A04-050-0503 (Pointe Howatson)

Carte 22A04-050-0404 (Bourdages)

Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité

Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages

Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions

Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique

Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Tableau 2.4 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique